



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
l'extension d'un élevage porcin à Mellac (29)**

n° MRAe 2020-008309

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 5 novembre 2020 par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur projet d'extension d'un élevage porcin sur la commune de Mellac (29), porté par la SCEA Bernard.

Étaient présents et ont délibéré : Chantal Gascuel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

A contribué et était absent : Jean-Pierre Thibault.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet du Finistère par courrier du 8 septembre 2020 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension d'un élevage porcin sur la commune de Mellac (29), porté par la SCEA Bernard, dans sa version datée de juillet 2020.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la SCEA Bernard consiste en l'extension d'un élevage porcin au lieu-dit « Kerjaec » sur la commune de Mellac (29). L'extension s'accompagne de la mise à jour de la gestion des déjections de l'élevage et de l'arrêt de l'atelier bovin présent sur l'exploitation. L'élevage porcin est actuellement autorisé pour 1 853 places animaux-équivalents dont 1 224 places pour l'engraissement des porcs charcutiers. La demande est sollicitée pour 4 448 places animaux-équivalents dont 2 976 places pour l'engraissement, dans l'optique d'engraisser 10 088 porcs charcutiers par an. L'extension nécessite la construction de trois nouvelles porcheries en plus des 5 bâtiments actuels conservés, un hangar de stockage et une nouvelle tour-silo. 7 379 m³ d'effluents liquides et 696 tonnes d'effluents solides seront produits annuellement, ce qui représente en valeur fertilisante 37 tonnes d'azote et 20 tonnes de phosphore (en P₂O₅). 90 % des effluents solides seront transportés hors de l'exploitation pour être transformés en engrais ou méthanisés. Les effluents restant (solides et liquides) seront épandus sur les terres de la SCEA Bernard et chez deux agriculteurs mettant leurs terres à disposition, soit 28 tonnes d'azote et 13 tonnes de phosphore à épandre localement sur un plan d'épandage de 256 ha au total.

L'exploitation et l'essentiel des parcelles d'épandage se situent sur le bassin versant de la Laïta, en bon état écologique. Le site est également à proximité de la rivière Isole et de ses vallées boisées identifiées en ZNIEFF de type 2. Il se trouve à l'amont immédiat du ruisseau du Dourdu. Aux alentours du site, le paysage est agricole et bocager, avec une quinzaine d'élevages sur le territoire communal. L'Ae identifie les principaux enjeux suivants : la prévention des pollutions diffuses ou ponctuelles vers les eaux souterraines et superficielles, la limitation des émissions atmosphériques polluantes, la préservation du cadre de vie des riverains (qualité paysagère et limitation des nuisances) et la contribution à l'enjeu global que constitue la lutte contre le changement climatique. L'ensemble de ces enjeux revêt une importance particulière au regard des effets cumulés à l'échelle du bassin versant, compte tenu de la forte présence des activités d'élevage sur ce territoire.

Le dossier identifie les enjeux et incidences du projet selon une approche essentiellement de conformité réglementaire aux limites d'émissions. Compte-tenu de la quantité importante de lisier à gérer et de l'absence de prise en compte des effets cumulés, cela ne suffit pas à démontrer la minimisation des incidences du système d'élevage sur l'environnement. Des mesures sont mises en place par le porteur de projet pour réduire les risques d'émissions polluantes vers l'air et les milieux aquatiques mais l'évaluation des incidences résiduelles est absente, et sans présentation des moyens de suivi correspondants.

En dépit de mesures mises en œuvre, notamment pour limiter les émissions polluantes vers les milieux récepteurs, les informations contenues dans le dossier ne permettent pas de garantir la bonne maîtrise des incidences résiduelles sur l'environnement.

L'analyse de la qualité paysagère du projet et des risques de nuisances sonores et olfactives pour les riverains devrait ainsi être étayée par un diagnostic de l'état initial plus précis, une démonstration de l'efficacité des mesures, et la mise en œuvre d'un suivi.

Les incidences du projet sur le climat sont identifiées. Les mesures d'économie des ressources énergétiques et de limitation des émissions de gaz à effet de serre mises en œuvre sont peu quantifiées dans le dossier, ce qui ne permet qu'une appréciation qualitative de leur contribution à cet enjeu. Par ailleurs, une approche globale de l'évaluation des impacts environnementaux de l'élevage est attendue.

Vis-à-vis de la prévention des pollutions diffuses, le dimensionnement du plan d'épandage doit permettre a priori de respecter les balances globales de fertilisation des cultures. Des précisions devraient être apportées concernant la maîtrise du risque d'écoulements polluants chroniques ou accidentels.

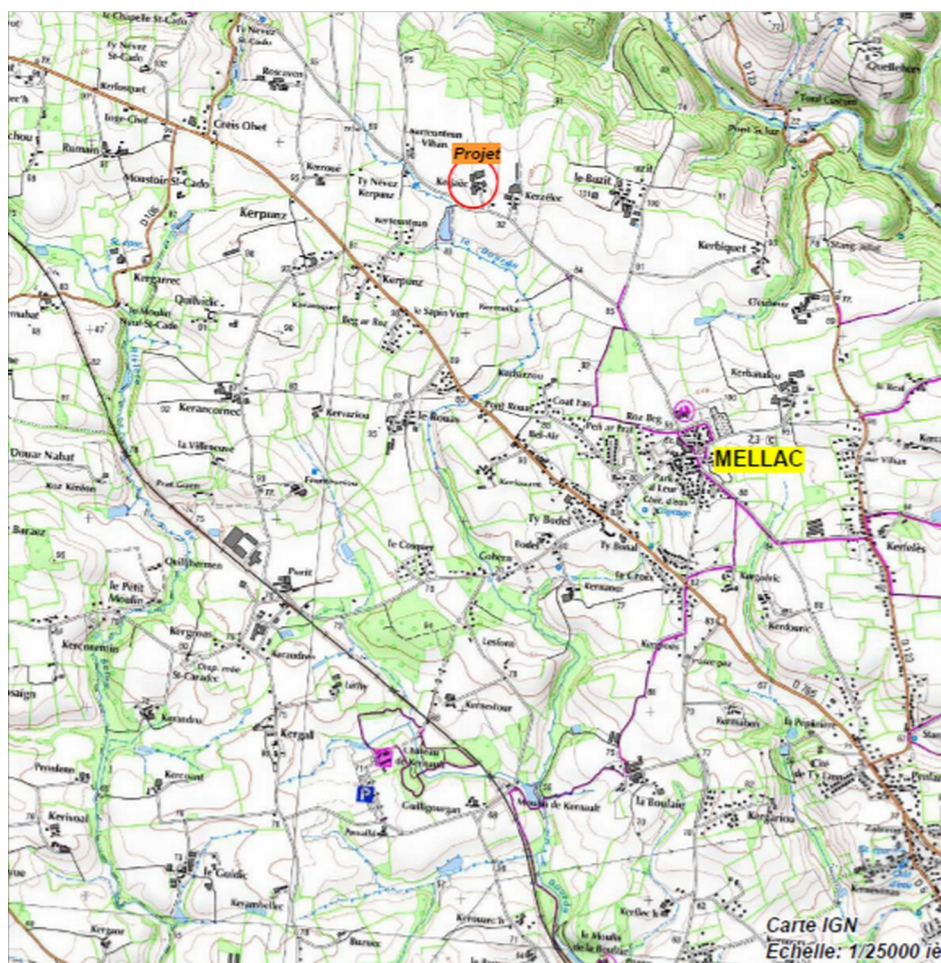
L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet présenté par la SCEA Bernard qui exploite 175 ha consiste en l'extension d'un élevage de porcs et la gestion des déjections au lieu-dit « Kerjaec » à Mellac (29), commune limitrophe de celle de Quimperlé, une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Lorient. L'élevage actuel est autorisé pour 1 853 places animaux-équivalents¹. L'installation comporte 6 bâtiments pour accueillir simultanément 150 truies et verrats, 816 porcelets en post-sevrage et 1 224 porcs charcutiers en engraissement. L'élevage actuel comporte également un atelier bovin pour 140 animaux. Les cultures produites permettent de la fabrication d'aliments à la ferme.



Carte de situation du projet (source: dossier de demande d'autorisation environnementale).

La demande d'autorisation sollicitée par le porteur de projet prévoit une augmentation à 4 448 places animaux-équivalents dont 340 places pour les truies et verrats, 2 088 places en post-sevrage et 2 976 places en engraissement. L'atelier bovin sera arrêté et les stabulations

1 Les animaux-équivalents (AE) sont des unités de calcul utilisées pour calculer et comparer les productions d'effluents des élevages selon les espèces élevées. Une place de porc à l'engrais compte pour 1, une place de truie ou verrot pour 3 et une place de porcelet (post-sevrage) pour 0,2. Ces coefficients correspondent sensiblement aux quantités relatives d'azote contenues dans les déjections produites.

désaffectées. L'actuel bâtiment de quarantaine sera également désaffecté. 3 nouvelles porcheries seront construites : une maternité, un bâtiment pour l'engraissement des porcs équipé d'un système de raclage en V² des déjections et un bâtiment pour les porcelets en post-sevrage équipé d'un système de lisiothermie³. Les installations comporteront également une nouvelle fosse couverte de stockage du lisier, un hangar de stockage des effluents issu du raclage en V, une cellule et une tour-silo de stockage des aliments. L'élevage sera conduit par bandes et sur caillebotis, comme actuellement. 10 088 porcs charcutiers seront élevés par an, soit une multiplication de la production par 2,5.

L'élevage porcin produira annuellement 7 379 m³ d'effluents liquides (dont 5 509 m³ de lisier) et 696 tonnes d'effluents solides issus du raclage en V. Ces effluents seront stockés en préfosse sous les bâtiments ou dans des fosses extérieures couvertes. L'ensemble de ces effluents contiennent environ 37 tonnes d'azote et 20 tonnes de phosphore (exprimé en P₂O₅).

90 % de la phase solide issue du raclage en V est reprise par le biais de la Cooperl Atlantique pour être soit transformée en engrais puis commercialisée, soit utilisée comme intrants de méthanisation⁴. Il n'existe pas d'information dans le dossier sur la distance du lieu de transformation des déjections. Les 10 % restant ainsi que les effluents liquides seront épandus sur les terres en propres de l'exploitant (175 ha) et chez deux agriculteurs prêteurs de terres, l'EARL SCAVANNEC (63 ha) et Marie-Lyse FRAVAL (19 ha), sur une surface agricole utile totale de 256 ha. Les terres d'épandage sont situées sur la commune de Mellac et sur la commune limitrophe de Bannalec.

Procédures règlementaires

Le projet d'extension relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le projet relève également de la directive IED⁵ sur les émissions industrielles, car dépassant le seuil de 2 000 emplacements de porcs de production.

Il est aussi concerné par les dispositions du plan d'action régional nitrates.

Environnement de l'élevage

Le site d'exploitation se situe à une centaine de mètres au nord et à l'amont du Doudu, ruisseau affluent de la Laïta en bon état écologique depuis 2015⁶ (schéma d'aménagement et de gestion des eaux Elle-Isole-Laïta). La rivière Isole se trouve également 400 m au nord des bâtiments d'exploitation. Une partie des parcelles d'épandages est concernée par le bassin versant du Bélon (schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille), également en bon état écologique⁷.

2 Le système de raclage en V des déjections, placé sous les caillebotis, permet de recueillir séparément les urines (partie liquide ruisselant) et les fèces (partie solide raclée). Le système dit TRAC (traitement par raclage de Cooperl) est développé par la coopérative Cooperl.

3 Système de récupération de la chaleur du lisier qui permet de chauffer en partie le bâtiment.

4 La coopérative Cooperl dispose d'un méthaniseur (Emeraude Bio Energie) et également d'installations de transformation en engrais commercialisables

5 La directive relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010 définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Elle impose le recours aux « meilleures techniques disponibles » définies dans des documents de référence sectoriels dont la dernière version, pour les élevages intensifs de volailles et de porcs, date de 2017.

6 Masse d'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ellé-Isolé-Laïta FRGR1216 « Le Doudu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ellé ».

Le site d'élevage est situé en environnement rural. Le dossier recense la présence d'une quinzaine d'autres élevages sur la commune de Mellac dont un élevage porcin à moins de 200 m du site d'exploitation. Le paysage est marqué par la présence de parcelles cultivées et par un bocage de bonne qualité mais de densité relativement dégradée à l'échelle de la commune. La rivière Isole et sa vallée, longeant le site d'exploitation au nord et jouxtant une partie du parcellaire épandable, sont inventoriées en ZNIEFF de type II⁸.

Six habitations de tiers se trouvent également à moins de 350 m des bâtiments, dont une à moins de 100 m. Le reste du voisinage immédiat est composé de hameaux essentiellement au sud et à l'ouest à moins d'un kilomètre des bâtiments d'élevage. Le bourg de Mellac est à 1,8 km.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et du contexte environnemental dans lequel il se situe, les enjeux suivants, peuvent être identifiés :

- la préservation de la qualité des eaux et en particulier du bon état écologique, vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou ponctuelle (y compris accidentelle), en lien avec la gestion des déjections animales ;
- la préservation de la qualité de l'air vis-à-vis des émissions atmosphériques polluantes (ammoniac en particulier) issues également des déjections animales ;
- la qualité des paysages et la prévention des nuisances sonores et olfactives liées à l'élevage ;
- l'effet sur le changement climatique de la consommation de ressources et des émissions de gaz à effet de serre du système d'élevage, dans ses impacts directs ou indirects.

Les enjeux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de l'air doivent être également appréciés en prenant en compte les incidences cumulées avec les nombreuses installations similaires situées sur le même bassin-versant que le projet.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

De façon très globale, l'étude d'impact suit essentiellement une approche de conformité réglementaire et ne développe pas une réelle analyse des incidences du projet sur l'environnement visant à démontrer, compte tenu des mesures prévues d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC), la maîtrise effective de ses effets négatifs potentiels, ce qui est l'objet de l'évaluation environnementale.

L'étude d'impact devrait décrire et comparer avec plus de rigueur la situation actuelle et la manière dont le projet la fait évoluer. Elle pourrait mobiliser des approches globales du type analyse du cycle de vie (ACV)⁹ pour estimer les impacts environnementaux de l'exploitation en particulier pour ce qui concerne l'alimentation, le transport, l'épandage et les bâtiments. Cette clarification offrirait une meilleure vision des incidences du projet en permettant notamment de mieux appréhender l'efficacité et la portée des mesures ERC. **En l'état, la démarche d'établissement de ces mesures reste confuse et les incidences résiduelles difficiles à appréhender, d'autant plus que les moyens de suivi ne sont pas suffisamment**

7 Masse d'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille FRGR1629 « Le belon et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire ».

8 ZNIEFF de type 2 « Rivière Isole, tourbières du bassin amont et vallées boisées ».

9 Différentes méthodes de bilan des émissions de GES existent. Pour le secteur agricole, des guides ont été élaborés avec des représentants du secteur agricole. Des outils techniques adaptés aux élevages porcins ont été élaborés avec l'institut technique du porc (Gestion Environnementale des Élevages de Porcs (GEEP)).

exposés dans l'étude d'impact. Cette confusion ressort particulièrement dans le résumé non technique, en dépit de l'effort fait pour rendre la présentation de ce document pédagogique.

Par ailleurs, la conformité aux documents de planification ne suffit pas à justifier l'absence d'analyse d'effets cumulés. Au regard de la présence de nombreuses installations similaires sur le bassin versant, et en particulier de l'élevage porcin immédiatement voisin, **les effets cumulés sur les milieux récepteurs devraient être identifiés dans l'étude d'impact et évalués en proportion de la contribution du projet à ces effets.**

Les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la façon dont elles sont prises en compte dans les choix réalisés et les mesures ERC définies sont examinées ci-après au regard des différents enjeux considérés.

Les qualifications des auteurs de l'étude d'impact et du dossier ne sont pas mentionnées.

III - Prise en compte de l'environnement et de la santé

Qualité des milieux naturels

➤ Émissions atmosphériques

Les émissions d'ammoniac peuvent représenter une part importante de l'azote contenu dans les déjections. Ces émissions vers l'air proviennent principalement des bâtiments et de la gestion des déjections (stockage, traitement, épandage). L'ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air par la formation de particules fines qui se combinent aux émissions du trafic routier. Les retombées d'azote associées aux émissions d'ammoniac peuvent également affecter la qualité des milieux naturels terrestres et aquatiques environnants.

Le projet présenté met en œuvre différentes techniques de réduction des émissions d'ammoniac portant sur l'alimentation multiphase des animaux (visant la diminution des quantités d'azote excrété), la couverture des fosses à lisier, l'épandage des effluents par pendillard et l'incorporation rapide des effluents dans le sol. La technique de lisiothermie installée sur le nouveau bâtiment de post-sevrage ainsi que le système de raclage en V permettront une réduction de 40 % des émissions d'ammoniac au niveau des bâtiments concernés selon les chiffres du dossier. En comparaison à la situation avant-projet, les émissions d'ammoniac par animal sont proportionnellement réduites. **Pour autant, la mise en œuvre du projet occasionnera un doublement des émissions d'ammoniac par rapport à la situation initiale, soit une émission de plus de 14 tonnes par an au total, représentant plus d'un tiers de l'azote contenu dans le lisier. Cette comparaison entre situation actuelle et projetée, fondée sur les éléments du dossier, ne prend pas en compte l'arrêt de l'atelier bovin, l'évolution de l'ensemble du système de production de l'exploitation, ni la gestion des effluents solides transférées hors de l'exploitation. Par ailleurs les impacts des émissions des composés azotés à effet de serre nécessite d'être évalués.**

L'impact des retombées d'azote n'est pas analysé dans le dossier au regard des cumuls avec les élevages voisins, dont la densité reste non négligeable aux alentours du site d'exploitation et des parcelles d'épandage. À ce titre, les possibles incidences environnementales des émissions d'ammoniac, sur les milieux sensibles comme la vallée de l'Isole notamment, méritent d'être évaluées avec plus de précision.

L'impact des émissions de composés azotés à effet de serre de l'élevage nécessite d'être évalué.

L'Ae recommande de mettre mieux en évidence les enjeux et impacts environnementaux liés aux émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote du système d'élevage en tenant compte des effets de cumul avec les émissions d'autres exploitations.

➤ Milieux aquatique

Prévention des pollutions diffuses des eaux

L'élevage produira près de 7 400 m³ d'effluents liquides et 700 t d'effluents solides, contenant au total 37 tonnes d'azote et 20 tonnes de phosphore (exprimé en P₂O₅). Sur ces quantités, 28 tonnes d'azote et 13 tonnes de phosphore seront épandues localement, soit une augmentation d'un tiers de la quantité d'azote épandue par rapport à la situation présente. Les superficies d'épandage sont accrues, permettant l'équilibre des bilans de fertilisation globaux, avec une pression moyenne d'azote à l'hectare réduite de 25 % par rapport au système antérieur.

Au-delà de ces chiffres globaux, la gestion actuelle des déjections n'est pas précisée, la localisation des parcelles d'épandage nouvelle n'est pas connue, et l'impact de l'évolution des usages du sol liés au changement de système de production (arrêt de l'élevage bovin, prairies...) et des pratiques d'épandage n'est pas analysé de façon comparative.

L'aptitude à l'épandage des parcelles est exposée dans le dossier et les parcelles présentant un risque aggravant de ruissellement des éléments fertilisants vers le réseau hydrographique sont identifiées. Ces parcelles font l'objet de mesures (labour perpendiculaire à la pente, épandage exclusif de fumier, création de talus) afin de limiter les risques de transfert de polluants vers le cours d'eau. L'efficacité de ces mesures et le suivi de leur mise en œuvre mériteraient d'être davantage explicités dans le dossier.

Risque de pollution chronique ou accidentelle

Les eaux pluviales des nouveaux bâtiments sont collectées puis utilisées pour le lavage des bâtiments. Sur le reste du site, les eaux pluviales s'infiltrent au niveau des zones enherbées ou ruissellent jusqu'à un bassin de rétention enherbé créé au point bas de la parcelle. Le ruissellement sera également ralenti par la création d'un talus. Ces mesures permettent de limiter les risques de pollution chronique ou accidentelle du cours d'eau.

Toutefois la capacité du bassin à épurer suffisamment les eaux rejetées, compte tenu de la sensibilité des cours d'eau récepteurs, n'est pas précisée, ni les modalités d'entretien et de suivi correspondantes.

L'Ae recommande de préciser les moyens de suivi nécessaires à garantir la préservation de la qualité des milieux aquatiques récepteurs vis-à-vis du risque d'écoulements polluants chroniques ou accidentels provenant du site et bâtiments d'élevage.

Paysage et qualité de vie

➤ Qualité du paysage

La construction des nouvelles porcheries s'inscrit dans la continuité des bâtiments au sein des installations d'élevage présentes sur le site, ce qui devrait a priori limiter les incidences sur le plan paysager. D'un autre côté, l'élevage se situe dans un environnement assez ouvert, et la démonstration de la qualité et de l'effet positif des nouveaux éléments de paysage introduits par le projet reste limitée. Aucune explication ne permet ainsi de s'assurer de la représentativité des simulations visuelles présentées dans le dossier. Les arguments avancés sur la prise en compte des « contraintes paysagères » sont mal justifiés (pas de référence directe aux illustrations, pas de comparaison avant projet, pas de traçabilité de la démarche de réflexion). Le photomontage présenté met essentiellement en évidence la présence de nouvelles constructions imposantes (dont le nouveau silo-tour de 1 100 m³ et 24 m de haut en acier vitrifié « bleu-cobalt ») et ne démontre en rien comment ces nouveaux éléments s'harmonisent (coloris et volumétries) avec le paysage proche ou lointain.

Le porteur de projet prévoit la plantation d'une haie le long des nouveaux bâtiments. La démonstration du maintien de la qualité du paysage y compris pour les riverains, au regard du paysage actuel (haies bocagères, boisements des rives de l'Issole) reste à étayer.

L'analyse de l'effet paysager produit par l'extension de l'exploitation, notamment du fait des nouveaux bâtiments construits, devrait démontrer comment les choix effectués à cet égard (coloris, volumétries des bâtiments...) permettent de maintenir ou renforcer la qualité du paysage pour les riverains de l'élevage.

➤ **Prévention des nuisances sonores et olfactives**

Les sources de bruit sont identifiées mais l'évolution du niveau sonore entre les situations actuelle et future n'est pas caractérisée. Le niveau sonore en limites de propriété est estimé en se référant à des niveaux de bruit théoriques, ce qui ne permet pas de garantir l'absence de gêne ressentie par les riverains.

Les mesures mises en place pour réduire les émissions d'ammoniac (couverture des fosses, enfouissement des effluents après épandage) devraient contribuer à réduire les odeurs sur le site d'exploitation et les parcelles d'épandage. Toutefois, au regard de l'augmentation significative des émissions d'ammoniac liée au projet, elles ne garantissent pas l'absence de gêne pour les riverains.

L'Ae recommande de mettre en œuvre un suivi permettant de constater l'absence durable de gêne auprès des riverains et d'envisager dès à présent des mesures d'évitement et de réduction supplémentaire en cas de gêne ressentie.

Incidence sur le climat

Le projet, à son échelle, consomme de l'électricité, de l'énergie fossile et contribue aux émissions de gaz à effet de serre directement liées au chauffage et à la ventilation des bâtiments, au transport du lisier, des aliments, des animaux et aux émissions des effluents d'élevage mais aussi, et surtout, indirectement par le cycle de vie des intrants, des aliments et le mode de consommation auquel il prend part.

Les postes directement consommateurs d'énergie et les leviers d'actions permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre sont identifiés dans le dossier. Toutefois la consommation énergétique du projet (électricité, fioul) n'est pas précisée¹⁰. Les mesures d'économie d'énergie relatives à l'isolation et à la ventilation des bâtiments ne sont pas non plus chiffrées dans le dossier, non plus que la contribution de la liothermie aux économies de chauffage. Le porteur de projet prévoit par ailleurs l'utilisation d'un panneau photovoltaïque (suiveur solaire) pour l'autoconsommation de l'élevage, dont il serait intéressant de chiffrer la contribution à la consommation électrique annuelle du projet.

La limitation des émissions de gaz à effet de serre est essentiellement basée sur l'optimisation et l'utilisation rationnelle de l'énergie (économies d'énergie), sur l'efficacité alimentaire (diminuant l'excrétion d'azote), sur les bonnes pratiques de stockage (couverture des fosses) et d'épandage des effluents et sur le stockage de carbone dans les sols (par couverts végétaux et maintien ou création de haies et talus). L'exploitation dispose d'une fabrication d'aliments à la ferme utilisant essentiellement les céréales produites sur l'exploitation, qui est de nature à restreindre l'impact lié à la production et au transport des aliments.

En l'absence de quantification plus précise de la contribution de ces mesures à la limitation de la consommation d'énergie fossile et d'émission de gaz à effet de serre, leur appréciation, reste limitée. Une approche de bilan énergétique et bilan effet de serre du projet dans son ensemble, au niveau du système d'élevage, permettrait de mieux appréhender l'impact du projet sur le climat et la consommation d'énergie et l'efficacité des mesures mises en œuvre pour contribuer à la maîtrise des émissions régionales de gaz à effet de serre.

¹⁰ L'information donnée par le dossier concerne uniquement la consommation électrique en 2018 de 235 MWh, ce qui correspond à la consommation domestique moyenne d'électricité d'une quarantaine de foyers (chauffage inclus).

L'Ae recommande que le dossier soit complété par une approche estimant les émissions de gaz à effet de serre du système d'exploitation (y compris les impacts indirects, transport, fabrication...) et leur évolution avant et après projet.

La Présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline BAGUET